

DOCUMENT D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

RÉCIPIENTS D'ENTREPOSAGE TERMINOLOGIE (ARTICLE 5)

Les contenants, les réservoirs, les citernes et les conteneurs sont quatre types d'équipements d'entreposage, mais aussi quatre modes d'entreposage. À l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD), le terme générique qui sert à décrire toute forme d'emballage est « récipient ». Ainsi, au sens du Règlement, un récipient, c'est tout contenant, citerne, réservoir ou conteneur.

Les abris et les bâtiments où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles sont également des équipements d'entreposage. Ils ne font toutefois pas l'objet de cette fiche, qui est consacrée aux récipients.

La terminologie des récipients d'entreposage peut être schématisée de la façon illustrée à la figure 1 ci-après.

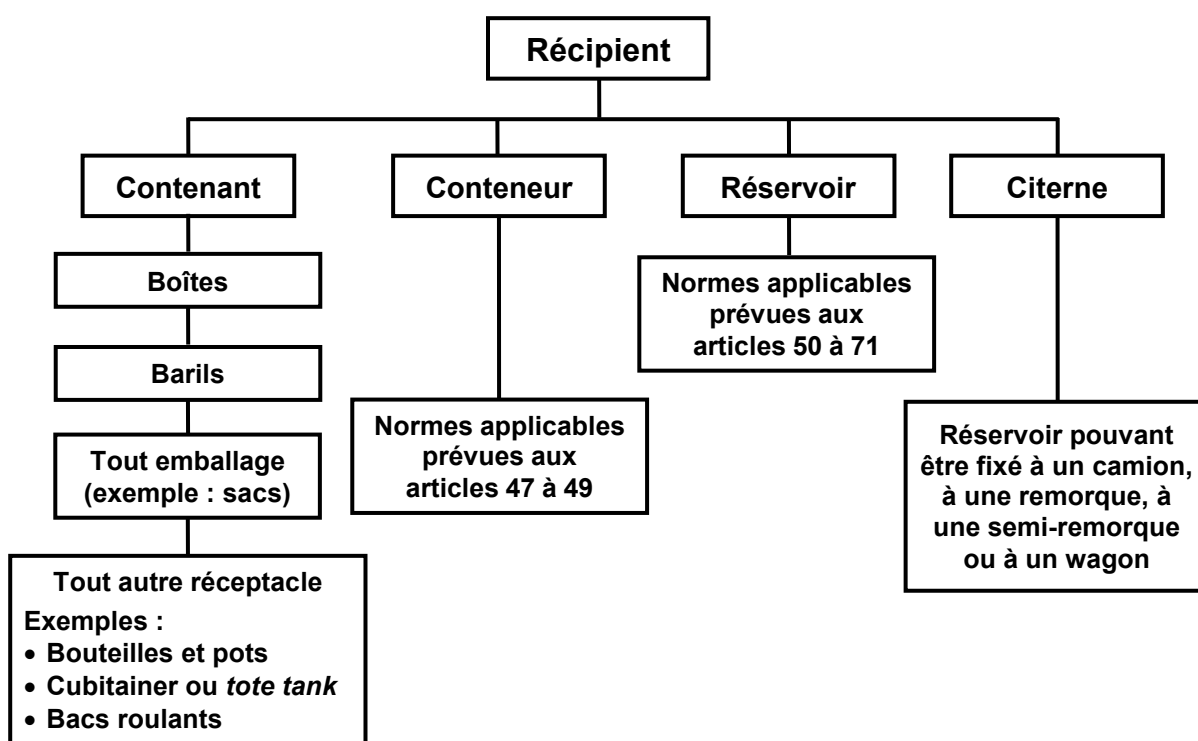


Figure 1 : Terminologie des divers équipements d'entreposage

Récipients

Les normes générales applicables à tous les récipients sont mentionnées aux articles 43 et 45 du RMD. Par ailleurs, un objet qui est conçu pour une fonction particulière et qui contient une matière dangereuse, tel qu'une batterie d'automobile, un transformateur ou un condensateur, n'est pas un récipient au sens du RMD. Leur fonction n'étant pas de servir de récipient, aucun article du RMD portant sur les récipients ne s'applique à ces objets.

Contenants

Les contenants sont toutes les formes d'emballages autres que les réservoirs, les citernes et les conteneurs. Contrairement aux réservoirs, les contenants sont transportables. Ils servent donc à entreposer les matières dangereuses et à la transporter. Dans le cas de contenants de très petits formats, leur transport nécessite souvent un réemballage dans un contenant de plus grand format, tel un baril de type « lab pack ». Voici des exemples de contenants :

- Les bouteilles et les pots de formats variés (volume maximal excédant rarement 20 litres);
- Les barils de plastique ou de métal (volume standard approximatif de 45 gallons ou de 200 litres);
- Les cubitainers ou *tote tanks* (volume approximatif de 1 000 litres);
- Les boîtes de carton, de métal ou de plastique;
- Les sacs en général, y compris les sacs de semi-vrac (volume approximatif de 1 mètre cube);
- Les bacs roulants.

Les articles du RMD qui visent particulièrement les contenants sont l'article 44 interdisant leur entreposage extérieur (sauf en conteneur ou sous abri) et l'article 46 (1^{er} alinéa) portant sur l'étiquetage. Les figures 2 et 3 ci-après illustrent des exemples de contenants.



Figure 2 : Les barils peuvent être de volumes différents et fabriqués avec des matières différentes (plastique, métal, acier inoxydable, etc.)



Figure 3 : Tote tank ou cubitainer à gauche et sacs de semi-vrac à droite

Conteneurs

Les conteneurs sont le plus souvent de forme rectangulaire et en métal. Ils servent à entreposer et à transporter les matières dangereuses. Ils doivent donc être conçus et fabriqués pour permettre un transport sans danger (article 47). Les normes de conception et d'installation des conteneurs sont mentionnées aux articles 47 à 49 du RMD. Les figures 4 et 5 ci-après illustrent des exemples de conteneurs.



Figure 4 : Conteneurs roll-off

Conteneur à vrac ouvert sur le dessus (image de droite) et conteneur fermé d'une toile (image de gauche)



Figure 4a : Conteneur maritime



Figure 5 : Entreposage de contenants dans un conteneur

Source : Éco-Peinture

Réservoirs

Les réservoirs sont des équipements fixes ayant généralement une forme cylindrique. Ils sont utilisés pour entreposer des liquides et répondent la plupart du temps à des normes de fabrication : ULC, CAN, ICPP ou API. Leur capacité volumique devrait généralement être de 500 litres ou plus. Les réservoirs de 500 litres sont le plus souvent des réservoirs résidentiels de mazout. Dans le secteur industriel, on utilise surtout des réservoirs de 2 000 litres et plus.

Les normes relatives aux réservoirs sont mentionnées aux articles 50 à 71 du RMD. Elles feront l'objet d'un autre document explicatif.

Légende :

ULC : Underwriters laboratories of Canada
CAN : Conseil canadien des normes
ICPP : Institut canadien des produits pétroliers
API : American petroleum institute

Citernes

Les citernes sont des réservoirs sur roues (camions citernes) ou sur rails (wagons-citernes). Elles ne sont pas des équipements d'entreposage fixes; elles servent plutôt à entreposer des marchandises à l'état liquide pendant leur transport d'un lieu à un autre. Le RMD permet un délai maximal de quinze jours de stationnement à un même endroit pour une citerne (article 80) contenant des matières dangereuses résiduelles. Pour plus de détails sur les citernes, on peut consulter les articles 77 à 80 du RMD.